
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0330/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise VIRTUALIZE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires CARFO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2024 de l'entreprise VIRTUALIZE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Thiabrimani OUOBA, représentant l'entreprise VIRTUALIZE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum KABRE et Fabrice Romaric SAWADOGO, représentant la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali TOE, représentant l'entreprise GMS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3952 du lundi 26 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 août 2024 ; que l'entreprise VIRTUALIZE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 août 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VIRTUALIZE non conforme pour absence des spécifications techniques des points 06 à 24 de l'item 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après une vérification minutieuse, il tient à confirmer que la page contenant les spécifications techniques des points 06 à 24 de l'item 02 existe dans son offre ; qu'une erreur s'est produite lors de la reliure du document, entraînant un mauvais positionnement de la page 02, qui s'est retrouvée en troisième position ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'après réception de la plainte, elle a vérifié l'offre du requérant ; que les spécifications techniques des points 06 à 24 de l'item 02 existent dans l'offre mais pas au bon emplacement ; toute chose qui l'aurait induit en erreur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les points 6 à 24 de l'item 2 existent dans l'offre technique ; que la CAM a même reconnu cette situation qui résulte d'une interversion des pages de l'offre ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à évaluer les points 6 à 24 de l'item 2 qui ont été omis lors de son analyse afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de VIRTUALIZE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de VIRTUALIZE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert 2024-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CARFO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon